

BRED BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L.512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit,
au capital de 1 962 341 211,60 euros
Siège social : 18, quai de la Rapée – 75012 PARIS
552 091 795 R.C.S. PARIS

PROSPECTUS ETABLIS POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES

(En application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE DE 15 094 925,44 EUROS PAR EMISSION DE 1 418 696 PARTS SOCIALES NOUVELLES AU PRIX UNITAIRE DE 10,64 EUROS, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION A TITRE IRREDUCTIBLE A RAISON DE 1 PART SOCIALE NOUVELLE POUR 130 PARTS SOCIALES ANCIENNES.

LA SOUSCRIPTION S'ETENDRA DU LUNDI 22 SEPTEMBRE AU SAMEDI 6 DECEMBRE 2025 INCLUS.

Ce prospectus incorpore par référence certaines sections :

- des rapports annuels de la BRED Banque Populaire relatifs aux exercices 2023 et 2024, déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mai 2024 (rapport annuel 2023) et le 27 mai 2025 (rapport annuel 2024) et mis en ligne sur le site internet de la Banque ;
- du document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2025 sous le n° n° D.25-0132;
- du premier amendement au document d'enregistrement universel 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 mai 2024 sous le n° D.25-0132-A01.

La BRED Banque Populaire recommande à l'investisseur de consulter attentivement la partie 2 relative aux facteurs de risques.



En application de l'article L. 512-1 du Code Monétaire et Financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 25-359 en date du 2 septembre 2025 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la BRED Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires.
L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (« le Prospectus ») peut être consulté sur le site internet de la BRED Banque Populaire (<https://www.bred.fr/>), sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et est disponible, sans frais, au siège social de la BRED Banque Populaire (18, quai de la Rapée – 75012 PARIS).

SOMMAIRE

1	RÉSUMÉ	4
1.1	Avertissement	4
1.2	Informations générales	4
1.2.1	Caractéristiques essentielles de la BRED Banque Populaire	4
1.2.2	Caractéristiques essentielles des parts sociales	6
1.2.3	Conditions générales de l'offre	7
1.2.4	Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales	9
2	ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	10
2.1	Personne responsable des informations contenues dans le prospectus	10
2.2	Attestation du responsable	10
3	FACTEURS DE RISQUES	11
3.1	Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE	11
3.2	Facteurs de risques relatifs à la BRED Banque Populaire	11
3.2.1	Risque de crédit	11
3.2.2	Risques de marché	12
3.2.3	Risques de bilan	13
3.2.4	Risques opérationnels	14
3.3	Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription	14
3.3.1	Conditions de liquidité	14
3.3.2	Rendement	14
3.3.3	Restriction à la libre négociabilité des parts sociales	14
3.3.4	Absence de droit sur l'actif net	15
3.3.5	Absence de valeur des droits de souscription	15
3.3.6	Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque	15
3.3.7	Risque de réduction de la demande de souscription	15
3.3.8	Risque de perte en capital et de défaut	15
3.3.9	Obligations attachées au statut de sociétaire	16
3.3.10	Fiscalité des parts sociales	17
3.3.11	Modifications législatives et réglementaires	17
4	CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	18
4.1	Autorisation	18
4.2	Cadre juridique	18
4.3	But de l'émission	18
4.4	Conditions générales de l'offre	18
4.4.1	Prix de souscription et mode d'extension	18
4.4.2	Droit préférentiel de souscription	18
4.4.3	Réduction de la souscription et mode de remboursement des sommes excédentaires	18
4.4.4	Montant maximum et/ou minimum d'une souscription	18

4.4.5	Délai de retrait d'une demande de souscription	19
4.4.6	Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles	19
4.4.7	Période et procédure de souscription	19
5	RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES PARTS SOCIALES EMISES	20
5.1	Informations générales	20
5.1.1	Valeur nominale des parts sociales	20
5.1.2	Nature des parts sociales offertes	20
5.1.3	Législation applicable aux parts sociales	20
5.2	Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales.....	20
5.2.1	Droit à rémunération.....	20
5.2.2	Droit de vote.....	20
5.2.3	Droit préférentiel de souscription	20
5.2.4	Ordre d'attribution des parts sociales en fin de souscription	21
5.2.5	Droit de participation au bénéfice de l'émetteur	21
5.2.6	Absence de participation à tout excédent en cas de liquidation	21
5.2.7	Rachat des parts sociales.....	21
5.2.8	Restriction imposée à la libre négociabilité	21
5.2.9	Résolution des litiges.....	21
5.2.10	Frais facturés à l'investisseur	21
5.2.11	Régime fiscal.....	21
6	INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR.....	24
6.1	Informations générales sur l'émetteur	24
6.2	Nature des opérations et principales activités	25
6.3	Organes de direction et Assemblée générale	25
6.3.1	Assemblée générale de sociétaires	25
6.3.2	Le Conseil d'administration	25
6.3.3	La Direction générale.....	25
6.3.4	Honorabilité et conflits d'intérêts.....	25
6.4	Le sociétariat	26
6.4.1	Modalités d'entrée et de sortie du sociétariat	26
6.4.2	Droits et responsabilités des sociétaires	26
6.5	Informations financières de l'émetteur	27
6.5.1	Informations financières annuelles	27
6.6	Réglementation prudentielle et de résolution	31
6.7	Evènements récents	31
6.8	Procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage en cours	31
6.9	Cadre réglementaire et législatif	31
7	INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE BPCE.....	33
8	INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE	34
9	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	35

1 RÉSUMÉ

1.1 Avertissement

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales

1.2 Informations générales

1.2.1 Caractéristiques essentielles de la BRED Banque Populaire

1.2.1.1 Forme juridique et droit applicable

La BRED Banque Populaire est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital fixe régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I et le titre III du livre V du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par ses statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celles relatives au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L 512-106 et L 512-107 du Code monétaire et financier (CMF).

1.2.1.2 Principales activités

La BRED Banque Populaire effectue, à titre habituel, les opérations de banque et connexes définies aux articles L.311-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que des prestations de services d'investissement et des activités accessoires comme le courtage d'assurance.

Quatre pôles d'activités sont identifiés à la BRED Banque Populaire :

- **La banque de proximité**, regroupant l'ensemble des activités des agences, des cercles patrimoniaux, des centres d'affaires et des filiales commerciales liées à ces métiers, ainsi que le pôle ALM (gestion actif – passif) ;
- **La banque commerciale à l'international et COM**, qui comprend les différentes filiales à l'international, les activités de financement du commerce international et de banque correspondante ;
- **La banque de financement et d'investissement** (activités de marchés et banque de grande clientèle) ;
- **La gestion consolidée des investissements**.

1.2.1.3 Appartenance au Groupe BPCE

La BRED Banque Populaire fait partie du Groupe BPCE. Le Groupe BPCE a été créé en 2009 par le rapprochement de deux grands acteurs bancaires coopératifs, le groupe Banque Populaire et le groupe Caisse d'Epargne, autour d'un unique organe central, BPCE.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Banques Populaires et au développement de leurs activités. La Fédération Nationale des Banques Populaires, instance de réflexion et de représentation du réseau des Banques Populaires et de ses sociétaires, a été constituée selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

BPCE, organe central

Organe central au sens du code monétaire et financier, et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constitué sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu, au 31 décembre 2024, à hauteur de 50 % par les Caisses d'Épargne et de 50 % par les Banques Populaires, ces établissements représentant les principaux affiliés à BPCE en sa qualité d'organe central

BPCE, en sa qualité d'organe central, est en charge d'une mission légale d'ordre public consistant à garantir la solvabilité et la liquidité de chacun de ses affiliés, comme du Groupe BPCE dans son ensemble. Au titre des mesures qu'un organe central peut prendre à cette fin, BPCE a notamment instauré un mécanisme de solidarité interne au Groupe auquel l'ensemble des affiliés participent. Par ailleurs, BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation de ses affiliés auprès des autorités

de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'agrérer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

BPCE assure notamment la centralisation des excédents de ressources des Banques Populaires et la réalisation de toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. BPCE offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. BPCE détient et gère les participations dans ses filiales. BPCE détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

1.2.1.4 Informations financières clés

Informations financières consolidées et informations prudentielles

(en millions d'euros sauf précision contraire)	31/12/2023	31/12/2024
Produit Net Bancaire	1 336,3	1 468,0
Résultat Net d'Exploitation	410,1	437,2
Bénéfice net consolidé part du groupe	319,1	391,0
Total Bilan (en milliards d'euros)	110,8	117,5
Capital social	1 893,9	1 962,3
Capitaux propres consolidés part du groupe (en milliards d'euros)	6,6	7,0
	31/12/2023	31/12/2024
	(Bâle 3 phasé)	(Bâle 3 phasé)
Ratio de solvabilité global ⁽¹⁾	15,96 %	16,12 %
Ratio de B3 Common Equity Tier 1	15,96 %	16,12 %

La BRED Banque Populaire respecte les ratios de solvabilité et de liquidité tels que fixés par la réglementation bancaire. Les ratios au 31/12/2024 sont de 16,12 % pour le CET1 (supérieur au seuil réglementaire), 16,12 % pour le ratio global et 108 % pour le Liquidity Coverage Ratio (dit LCR) (supérieur au seuil réglementaire qui est de 100%). Avec un ratio de Common Equity Tier 1 de 16,12 % et un ratio global de 16,12 % au 31 décembre 2024, le groupe BRED démontre sa capacité à respecter les nouvelles exigences prudentielles et à disposer d'un montant de Common Equity Tier 1 supérieur au seuil fixé par la Règlementation Capitation Requirement Regulation (CRR).

1.2.1.5 Principaux risques liés à la BRED

Compte tenu de ses activités, la BRED Banque populaire est principalement exposée aux risques suivants :

- Le risque de crédit : il représente le risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie, ou de débiteurs ou de contreparties considérés comme un même groupe de clients liés. Ce risque peut également se traduire par la perte de valeur de titres émis par la contrepartie défaillante. Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération.
- Le risque de marché : La BRED fournit à ses clients un accès aux marchés de capitaux et des services liés. Elle s'expose ainsi à un risque de marché, qui comporte quatre composantes : risque de taux d'intérêt, risque de change, risque de variation de cours et risques de variation des autres paramètres de valorisation. Le risque de marché se définit comme le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché (taux d'intérêts, taux de change, cours des actions...). Toutefois, ce risque est rigoureusement encadré par un dispositif complet de limites suivi avec une fréquence quotidienne.
- Les risques de bilan (les risques de taux et de liquidité) : le risque de liquidité est le risque principal pour l'établissement et correspond au risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable. Le risque de liquidité est également associé à l'incapacité de transformer des avoirs illiquides en avoirs liquides. Le risque de taux d'intérêt global est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché.
- Le risque opérationnel : il se définit comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel, des systèmes internes, ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique.

¹ Ce ratio est calculé selon la réglementation issue des accords de Bâle 3 telle que transposée dans la Directive et le règlement CRD 4/CRR. Il inclut le compromis Danois pour les titres d'assurance.

En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'établissement, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. L'organe central étant tenu légalement de garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, il mobilisera si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés, pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La BRED Banque Populaire pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Banque Populaire ou une Caisse d'Epargne et de Prévoyance). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire.

Enfin, la BRED Banque Populaire est exposée au risque de réputation. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, des exigences légales et réglementaires, des sujets d'éthique, des lois en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, des exigences de sanctions économiques, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions, pourraient entacher la réputation de la BRED Banque Populaire. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un salarié, ou toute fraude, détournement de fonds ou autre malversation commise par des acteurs du secteur financier en général auxquels la BRED Banque Populaire est exposée ou toute décision de justice ou action réglementaire à l'issue potentiellement défavorable.

1.2.2 Caractéristiques essentielles des parts sociales

1.2.2.1 Nature des parts sociales

Les parts sociales de la BRED Banque Populaire sont des parts de capital détenues par des sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (ci-après « loi du 10 septembre 1947 »).

1.2.2.2 Droits et devoirs attachés aux parts sociales

La détention de parts sociales emporte notamment :

- Le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales, chaque sociétaire possédant autant de voix qu'il a de parts sociales (dans la limite de 0,25% du nombre total de droits de vote attachés aux parts sociales) ;
- Le droit de percevoir un intérêt statutaire dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (ci-après « TMO »), majoré de deux points. L'Assemblée générale peut néanmoins décider de ne pas verser d'intérêt pour un exercice donné ;
- La responsabilité des sociétaires est limitée au montant nominal des parts qu'ils possèdent (article 9 des statuts) ;
- L'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Aux termes des articles 10 et 11 des statuts, les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration. En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans les trois mois suivant la décision de refus. Les parts sont rachetées à un prix qui ne peut être supérieur à la valeur nominale.

1.2.2.3 Principaux risques liés aux parts sociales

Les principaux risques liés aux parts sociales sont les suivants :

- **L'absence de droit sur l'actif net**

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la Banque, les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Les sociétaires d'une banque populaire ne peuvent, en aucun cas, à aucun moment et sous quelle que forme que ce soit, recevoir en remboursement de leur apport une somme excédant la valeur nominale en vigueur au moment de leur sortie. En particulier, les réserves et provisions constituées par la société ne peuvent donner lieu à une répartition entre ses membres (article L.512-7 du Code monétaire et financier).

- **La liquidité**

Les parts sociales ne sont pas cotées, leur valeur ne dépend pas des marchés financiers. La cession des parts sociales est subordonnée à l'existence d'une contrepartie à l'achat et il n'existe pas d'engagement d'un tiers de garantir la liquidité des parts sociales.

Ainsi, aucune assurance formelle ne peut être donnée quant à leur liquidité. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle et qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

- **Risque de réduction des demandes**

L'attribution des parts sociales respecte un ordre précis. L'investisseur doit être conscient que la BRED Banque Populaire pourra être amenée à réduire les demandes de souscription notamment :

- Des sociétaires existants et des nouveaux sociétaires, lorsque les demandes de souscription excèdent le plafond de détention en parts sociales de 50 000 € applicables aux personnes physiques (à l'exception des parts demandées par les sociétaires existants dans le cadre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible) ;
- Des sociétaires existants (au-delà de leur droit à titre irréductible) et des nouveaux sociétaires, qui seront servis proportionnellement à leur demande de souscription.

- **Le risque de perte en capital**

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la BRED en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE.

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'Assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale.

L'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital partielle ou totale en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres ou de liquidation de l'établissement.

Risque lié au redressement, à la mise en liquidation judiciaire ou à la mise en résolution d'un des établissements du Groupe BPCE : la BRED bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE ou au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) de l'ensemble du Groupe BPCE.

En outre, en raison de cette solidarité légale, pleine et entière, et dans le cas extrême d'une procédure de liquidation ou de résolution, un ou plusieurs affiliés ne sauraient se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concerné par des mesures de résolution, sans que l'ensemble des affiliés le soit également. À titre d'exemple, la BRED pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliées (par exemple, une Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou une autre Banque Populaire). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire de la BRED.

L'absence de garantie des investisseurs : Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, ni à celui de garantie des déposants, respectivement prévus aux articles L 322-1 et L 312-4 du Code monétaire et financier. L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales ne seront pas remboursés.

- **L'absence de garantie de rémunération**

La rémunération n'est pas garantie car elle est conditionnée à la décision de l'Assemblée générale, qui peut décider de ne verser aucun intérêt. Dans le cadre d'une crise sanitaire et/ou économique, les autorités Françaises et Européennes pourraient reporter ou modifier les modalités et le versement de l'intérêt aux parts sociales (par exemple en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020).

- **La limitation des droits de vote**

Aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

- **Absence de valeur des droits de souscription**

Compte tenu du statut coopératif de la société, les parts sont toujours négociées à leur valeur nominale. Les droits de souscription confèrent uniquement à leur titulaire la possibilité d'être servi à titre préférentiel lors des augmentations de capital. Dans ces conditions, les transferts de droits sont rarissimes – ils ont été inexistant pour les opérations réalisées depuis 1960 – et aucun marché n'est organisé pour leur négociation.

1.2.3 Conditions générales de l'offre

1.2.3.1 But de l'opération

L'offre au public de parts sociales émises par la BRED s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

1.2.3.2 Montant de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital en numéraire s'élève à 15 094 925,44 euros, par émission au pair de 1 418 696 parts sociales nouvelles, émises à leur valeur nominale, soit 10,64 euros par part sociale, entièrement libérées à l'émission.

1.2.3.3 Valeur nominale des parts sociales

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, le capital sera augmenté par incorporation d'une somme maximale de 11 150 955,66 euros, prélevée sur les réserves libres, et corrélativement la valeur nominale des parts sociales anciennes et nouvelles passera de 10,64 à 10,70 euros.

1.2.3.4 Droit préférentiel de souscription

Les sociétaires pourront exercer leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible durant la totalité de la période de souscription, à raison de 1 part sociale nouvelle pour 130 parts actuellement détenues. Les demandes de souscription seront servies dans l'ordre suivant :

- Sociétaires ayant exercé leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ;
- Sociétaires et non sociétaires, proportionnellement à leur demande.

1.2.3.5 Montant maximum et/ou minimum d'une souscription

Conformément à l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration a décidé de fixer un plafond de 50 000 euros de détention par sociétaire à compter du 1^{er} novembre 2015. Cette limite n'est pas applicable aux situations antérieures au 31 octobre 2015. Par ailleurs, ce plafond ne trouve pas à s'appliquer en cas :

- D'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible lors d'augmentations de capital, d'attribution de parts gratuites ou d'élévation du nominal de la part consécutive à une incorporation de réserves de la Banque ;
- Dans le cadre de la procédure de paiement de l'intérêt annuel en parts sociales ;
- Lorsque la Direction Générale, qui en informera le Conseil d'administration, décidera d'y déroger.

Aucun plafond de détention ne s'applique aux personnes morales. Il n'existe par ailleurs pas de minimum de détention, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

1.2.3.6 Jouissance et frais

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance le 17 décembre 2025 et seront soumises, au même titre que les parts anciennes, à toutes les dispositions des statuts. Aucun frais n'est facturé à l'investisseur.

1.2.4 Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales

	Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales	Principaux risques attachés à la souscription de parts sociales
Perte en capital et volatilité	Les parts sociales ne sont pas cotées et leur valeur - fixée statutairement – n'est pas soumise aux aléas de la Bourse	Les parts sociales étant représentatives du capital social, il existe un risque de perte inhérent à tout titre de capital mais limité au capital détenu. Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Émetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE.
Liquidité	Le sociétaire peut demander à tout moment le rachat d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.	La liquidité des parts sociales est fonction de : - l'existence de contreparties à l'achat ; - l'agrément du Conseil d'administration. Aucune assurance formelle ne peut être donnée quant à leur liquidité. Cependant, dans certains cas dérogatoires ⁽¹⁾ et dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les cessions sont exécutées dans un délai maximum de 3 mois.
Rendement	Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel fixé chaque année par l'Assemblée générale des sociétaires et versé (généralement début juin) aux sociétaires détenant leurs parts au jour de la clôture de l'exercice (31/12) et au prorata de la durée de détention des parts au cours de cet exercice. A titre indicatif et sans préjuger des taux futurs, le taux d'intérêt brut servi au titre de l'exercice 2024 a été de 2,50 % du montant nominal moyen des parts sociales au cours de l'exercice.	La rémunération des parts sociales : - est encadrée par la loi et ne peut excéder les limites fixées par la réglementation en vigueur. Les parts sociales donnent droit à un intérêt statutaire dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du Taux Moyen de Rendement des Obligations (TMO) majoré de deux points. Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'Assemblée générale ; n'est pas garantie car elle est conditionnée à la décision de l'Assemblée générale, qui peut décider de ne verser aucun intérêt. Dans le cadre d'une crise sanitaire et/ou économique, les autorités Françaises et Européennes pourraient reporter ou modifier les modalités et le versement de l'intérêt aux parts sociales.
Revalorisation	Les parts sociales peuvent bénéficier d'une élévation de leur valeur nominale grâce à des incorporations de réserves. A titre indicatif et sans préjuger du futur, la valeur nominale de la part sociale a été portée de ▪ de 10,47 € à 10,53 € en 2022 (+0,57 %); ▪ de 10,53 € à 10,59 € en 2023 (+0,57 %); ▪ de 10,59 € à 10,64 € en 2024 (+0,47 %).	Compte tenu du statut coopératif de la société, les parts sont toujours négociées à leur valeur nominale. Les droits de souscription confèrent à leur titulaire un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital mais ne sont pas négociables.
Fiscalité	Les parts sociales sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et peuvent ainsi profiter d'une exonération d'impôts sur leurs revenus et plus-values, hors contributions sociales, au-delà de la cinquième année de détention du PEA.	Les parts sociales sont fiscalisées comme des actions françaises.
Responsabilité / Droit de vote	La qualité de sociétaire permet de prendre part activement aux décisions de la Banque par le vote en Assemblée générale, pour approuver les orientations de gestion et élire les membres du Conseil d'administration.	Aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société (art. L512-5 CMF).

(1) Les cas dérogatoires applicables aux particuliers sont les suivants : décès, invalidité, divorce, licenciement, fin de droit au chômage, redressement judiciaire, rupture de la relation bancaire et transfert du PEA. Les cas dérogatoires applicables aux professionnels sont les suivants : redressement judiciaire, dissolution, liquidation, rupture de la relation bancaire à l'initiative de la Banque.

2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

2.1 Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Monsieur Jean-Paul JULIA, Directeur Général de la BRED Banque Populaire, est légalement responsable des informations contenues dans le présent Prospectus.

2.2 Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : le 1^{er} septembre 2025

Jean-Paul JULIA,

Directeur Général de la BRED Banque Populaire

3 FACTEURS DE RISQUES

3.1 Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE

Les principaux facteurs de risques du Groupe BPCE sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.25-0132 (Chapitre 7 « Facteurs et Gestion des risques », dans le premier amendement (n° D.25-0132-A01), préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporés par référence au présent prospectus, publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (<https://www.groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference/>) et disponibles sans frais à son siège social.

3.2 Facteurs de risques relatifs à la BRED Banque Populaire

Les risques présentés dans cette partie sont, selon la BRED Banque Populaire, les principaux risques auxquels elle est exposée. Pour autant, cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositifs de gestion et de contrôle des risques ont pour vocation d'encadrer et de maîtriser les risques et non de garantir l'absence de risques. Ces dispositifs, ainsi que les autres facteurs de risques liés à la BRED, sont décrits au « chapitre 6 - gestion et contrôle de la conformité et des risques du Groupe BRED » du rapport annuel 2024 de la banque, incorporé par référence au Prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque (<https://www.bred.fr/la-bred/rapports>).

3.2.1 Risque de crédit

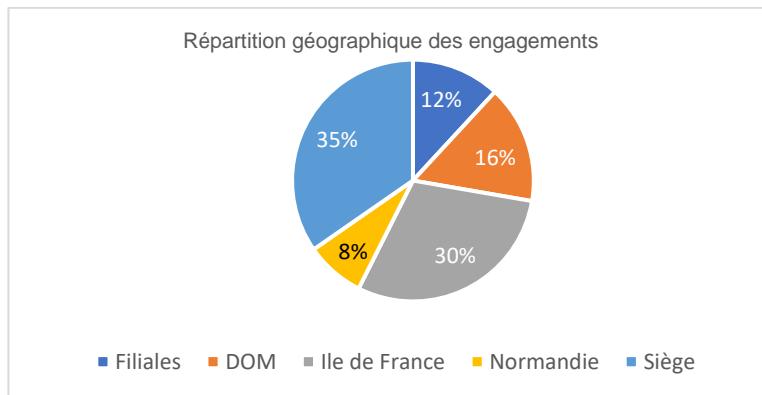
3.2.1.1 Définition

Compte tenu de son activité d'établissement de crédit, la BRED est principalement exposée au risque de crédit. Ce dernier représente le risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie, ou de débiteurs ou de contreparties considérés comme un même groupe de clients liés. Ce risque peut également se traduire par la perte de valeur de titres émis par la contrepartie défaillante. Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération.

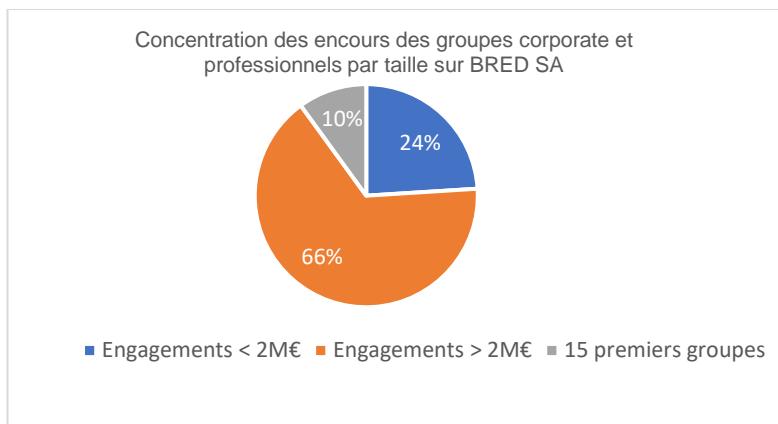
3.2.1.2 Statistiques d'exposition aux risques de crédit

Les risques de crédit auxquels la BRED est exposée sont répartis sur les 5 segments de clientèle (particulier, professionnel, corporate, interbancaire et souverain). Une notation interne est attribuée à chaque tiers en fonction de la qualité de crédit perçue. La répartition des engagements par notation interne et par segment est représentée dans les graphiques ci-dessous. Ils correspondent au bilan et hors bilan (Groupe BRED, hors titres de transaction, actions, titrisations et intragroupe).

- En matière de répartition géographique, les emplois au 31/12/2024 sont restés globalement stables :



- Au 31/12/2024, la concentration sur les 15 premiers groupes Corporate ressort à 8 % des engagements :



- Coût du risque de crédit

Le coût du risque consolidé du groupe BRED sur l'exercice 2024 s'élève à -195,5 M€, contre -103,6 M€ au 31 décembre 2023.

3.2.2 Risques de marché

3.2.2.1 Définition

La BRED fournit à ses clients un accès aux marchés de capitaux et des services liés. Elle s'expose ainsi à un risque de marché, qui se définit comme le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché. On distingue quatre principales composantes pour le risque de marché :

- le risque de taux d'intérêt : risque que fait courir au porteur d'une créance ou d'un titre de dette, une variation des taux d'intérêt ; ce risque peut être spécifique à un émetteur particulier ou à une catégorie particulière d'émetteurs dont la qualité de la signature est dégradée (risque de spread de crédit) ;-
- le risque de change : risque qui affecte les créances et les titres de libellées en devises détenus dans le cadre des activités de marché, du fait des variations du prix de ces devises exprimé en monnaie nationale ;
- le risque de variation de cours : risque de prix sur la position détenue sur un actif financier déterminé, en particulier une action ;
- le risque de variation des autres paramètres de valorisation : volatilité du sous-jacent, dividendes distribués, marge de liquidité, corrélation entre sous-jacents.

Les principaux risques de marché de la BRED sont liés aux activités de la salle des marchés et de la Direction financière. Au sein de cette dernière, l'unité interne Gestion Consolidée des Investissements (GCI) gère un portefeuille d'actifs avec une intention de détention moyen-long terme, afin de bénéficier de revenus récurrents ou de constituer des plus-values latentes.

3.2.2.2 Le suivi et la mesure des risques de marché au sein de la BRED

Le calcul des actifs pondérés par les risques (RWA), qui détermine l'exigence en fonds propres, donne une mesure synthétique des risques globaux et par nature.

Actifs pondérés par le risque au titre du risque de marché

Groupe BRED

	31/12/2024	31/12/2023
En millions d'euros		
Risque de taux	715	665
Risque de change	816	542
Risque de propriété, produits de base et or	62	129
Total	1593	1336

Actifs pondérés par le risque au titre du risque de crédit sur les activités de marché

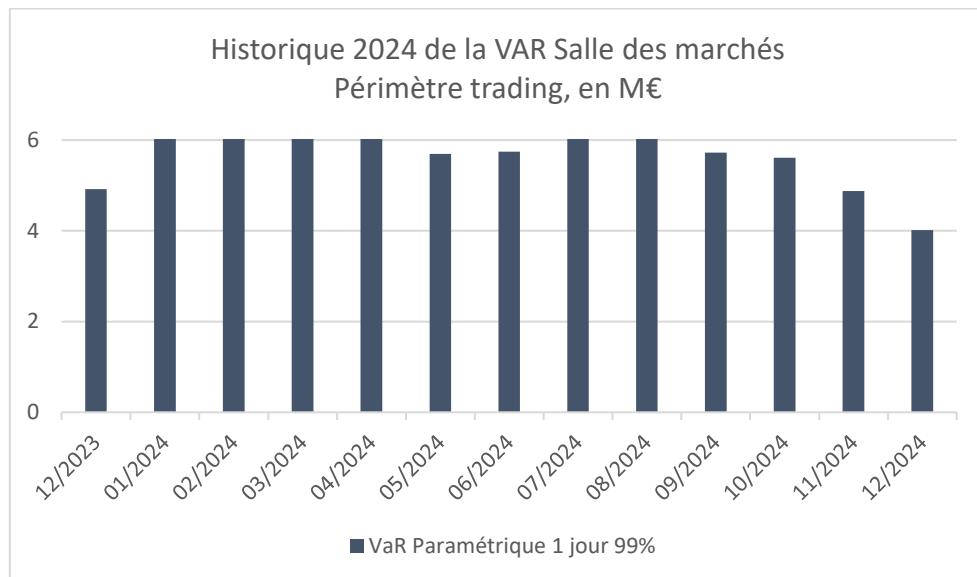
Salle des marchés et GCI

	31/12/2024	31/12/2023
En millions d'euros		
Risque de contrepartie	904	768
Risque de crédit	3028	2497
Total	3932	3265

Au 31 décembre 2024, les actifs pondérés au titre du risque de marché augmentent légèrement du fait de la hausse du risque de taux et du risque de de change. Au titre du risque de crédit, on notera une légère augmentation des actifs pondérés, surtout concentrée sur le portefeuille de l'unité interne « Gestion consolidée des investissements » (ci-après GCI) et une augmentation plus légère du risque de contrepartie porté par la Salle des Marchés

Les encours souverains constituent le principal élément contributif de l'exposition au risque de signature. A noter que le portefeuille de titres souverains est composé à 86,4 %, au 31/12/2024, de signatures notées AA ou mieux.

Les activités de la salle de marché sont suivies d'une façon quotidienne par un ensemble de limites : les sensibilités par rapport aux différents facteurs de risque ainsi que par un indicateur consolidé appelé VaR. La VaR (de l'anglais « Value at Risk » : « valeur à risque », ou « valeur en jeu ») est une notion utilisée généralement pour mesurer le risque de marché d'un portefeuille d'instruments financiers. Elle correspond au montant de pertes qui ne devrait être dépassé qu'avec une probabilité donnée sur un horizon temporel donné. Le graphique ci-dessous représente l'évolution de la VaR des activités de la salle de marché BRED sur l'année 2024.



- La VaR est en légère baisse sur un an et s'établit à 4,0 millions d'euros au 31/12/2024 (contre 4,9 millions d'euros au 31/12/2023), ceci s'expliquant par une baisse de position sur l'activité replacement action sur la fin d'année.

3.2.3 Risques de bilan

3.2.3.1 Définition

La gestion du portefeuille bancaire induit des risques structurels de bilan. Ces derniers se traduisent par un risque de perte, immédiat ou futur, lié aux variations des paramètres commerciaux ou financiers et à la structure du bilan sur les activités de portefeuille bancaire, hors opérations pour compte propre.

Les risques structurels de bilan ont trois composantes principales :

- le risque de liquidité est le risque principal pour l'établissement et correspond au risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable (arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne). Le risque de liquidité est également associé à l'incapacité de transformer des avoirs illiquides en avoirs liquides ;
- le risque de taux d'intérêt global est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché (arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne) ;
- le risque de change est le risque qui affecte les créances et les titres libellés en devises, il est dû aux variations du prix de ces devises exprimé en monnaie nationale.

3.2.3.2 Statistiques d'exposition aux risques de bilan

Le Liquidity coverage ratio (LCR) est un ratio de stress à court terme. Il impose aux banques de détenir un stock d'actifs supposés peu risqués et facilement négociables afin de compenser les flux nets à décaisser en cas de situation de crise sur une période de 30 jours. Au 31/12/2024, la BRED affiche un ratio LCR de 106 % sur le périmètre BRED social et 108,41 % sur le périmètre BRED consolidé, c'est-à-dire des valeurs largement supérieures à la limite réglementaire de 100 %.

3.2.4 Risques opérationnels

La définition du risque opérationnel est selon la réglementation le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis par la réglementation et les risques liés au modèle.

3.3 Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription

L'émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales.

Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le Prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

3.3.1 Conditions de liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées, leur valeur n'est pas soumise aux aléas de la Bourse. Cela étant, la cession des parts sociales est subordonnée à l'existence d'une contrepartie à l'achat et il n'existe pas d'engagement d'un tiers de garantir la liquidité des parts sociales.

Ainsi, aucune assurance formelle ne peut être donnée quant à leur liquidité. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle et qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

En pratique, le marché interne des cessions de parts, ouvert toute l'année, est organisé par la Banque, qui a mis en place un mécanisme d'auto-portage permettant de régler, dans un délai de trois mois maximum, les ordres de vente de sociétaires en difficulté (invalidité, divorce...) qui ne seraient pas absorbés par le fonctionnement habituel du marché⁽²⁾.

Il est rappelé que les investissements en parts sociales n'ont pas vocation à être de courte durée. La souscription de parts sociales est considérée comme un élément d'adhésion durable à la démarche coopérative.

3.3.2 Rendement

Les parts sociales donnent droit à un intérêt statutaire dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du TMO majoré de deux points. Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'Assemblée générale.

L'intérêt annuel est versé (généralement début juin) aux sociétaires détenant leurs parts au jour de la clôture de l'exercice (31/12), au prorata (en jours calendaires) de la durée de détention des parts au cours de l'exercice. Seuls les détenteurs de parts sociales détenues au 31/12/N auront le droit à l'intérêt versé en N+1 au titre de l'exercice N.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'Assemblée générale ordinaire de la BRED Banque Populaire pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

Dans le cadre d'une crise sanitaire et/ou économique, les autorités françaises et européennes pourraient reporter ou modifier les modalités et le versement de l'intérêt aux parts sociales (par exemple en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020).

3.3.3 Restriction à la libre négociabilité des parts sociales

Aux termes des articles 10 et 11 des statuts, les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration. Sont admis comme sociétaires toutes personnes physiques ou morales, participant ou non, aux opérations de banque et aux services de la BRED Banque Populaire, agréées par le Conseil d'administration, et reconnues digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans les trois mois suivant la décision de refus. Les parts sont rachetées à un prix qui ne peut être supérieur à la valeur nominale.

Si, au terme du délai ci-dessus, les parts n'ont pas été rachetées, le sociétaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue (article 11 des statuts).

⁽²⁾ Conformément à la décision de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025, le nombre de parts sociales détenues par la Banque dans ce cadre de cet auto-portage ne peut excéder 10 % du capital de la société.

3.3.4 Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la Banque, les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Les sociétaires d'une banque populaire ne peuvent, en aucun cas, à aucun moment et sous quelle que forme que ce soit, recevoir en remboursement de leur apport une somme excédant la valeur nominale en vigueur au moment de leur sortie.

En particulier, les réserves et provisions constituées par la société ne peuvent donner lieu à une répartition entre ses membres (article L.512-7 du Code monétaire et financier).

Toutefois, BPCE peut autoriser les banques populaires à incorporer à leur capital social une fraction de leurs réserves. Cette incorporation ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée pour moitié au plus par ladite incorporation et, pour le reste par une souscription en numéraire. En outre, la fraction de réserves ainsi incorporée ne saurait dépasser la moitié desdites réserves. En cas d'incorporations successives, la fraction de réserves incorporables ne peut excéder la moitié de l'accroissement de réserves constatées depuis la précédente incorporation (article R 512-1-1 du Code monétaire et financier).

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital aux détenteurs de parts sociales, est versé au fonds collectif de garantie institué par les articles L.512-8 et L.512-9 du Code monétaire et financier.

3.3.5 Absence de valeur des droits de souscription

Compte tenu du statut coopératif de la société, les parts sont toujours négociées à leur valeur nominale. Les droits de souscription confèrent uniquement à leur titulaire la possibilité d'être servi à titre préférentiel lors des augmentations de capital. Dans ces conditions, les transferts de droits sont rarissimes – ils ont été inexistant pour les opérations réalisées depuis 1960 – et aucun marché n'est organisé pour leur négociation.

3.3.6 Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, les investisseurs doivent être conscients qu'aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

3.3.7 Risque de réduction de la demande de souscription

L'attribution des parts sociales respectant un ordre précis, la BRED Banque Populaire pourra être amenée à réduire les demandes de souscription notamment :

- Des sociétaires existants et des nouveaux sociétaires, lorsque les demandes de souscription excèdent le plafond de détention en parts sociales de 50 000 € applicables aux personnes physiques (à l'exception des parts demandées par les sociétaires existants dans le cadre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible) ;
- Des sociétaires existants (au-delà de leur droit à titre irréductible) et des nouveaux sociétaires, qui seront servis proportionnellement à leur demande de souscription.

3.3.8 Risque de perte en capital et de défaut

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'Assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale.

L'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital, qui peut être totale, en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE.

3.3.8.1 Le mécanisme de solidarité du groupe BPCE et son articulation avec la mise en liquidation judiciaire ou en résolution

La BRED Banque Populaire bénéficie, en qualité d'affilié à BPCE (l'organe central du Groupe BPCE), de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Émetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même

Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du groupe, en mobilisant si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La BRED pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Banque Populaire ou une Caisse d'Épargne et de Prévoyance).

Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire.

En raison de cette solidarité légale, pleine et entière, et dans le cas extrême d'une liquidation ou de la mise en œuvre de mesures de résolution, un ou plusieurs affiliés ne sauraient se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concernés par des mesures de résolution au sens de la directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit N° 2014/59 UE modifiée par la directive de l'UE n°2019/879 (« BRRD »), sans que l'ensemble des affiliés le soit également.

Conformément à l'article L. 613-29 du Code monétaire et financier, la procédure de liquidation judiciaire est dès lors mise en œuvre de façon coordonnée à l'égard de l'organe central et de l'ensemble de ses affiliés.

En cas de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution portant nécessairement sur l'ensemble des affiliés du Groupe, les créanciers externes, de même rang ou jouissant de droits identiques, de tous les affiliés seraient traités, proportionnellement à leur créance, dans l'ordre de la hiérarchie des créanciers de manière égale, et ce, indifféremment de leur rattachement à une entité affiliée particulière.

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la BRED en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement à l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même.

3.3.8.2 La mise en liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire portant nécessairement sur l'ensemble des affiliés, les créanciers externes, de même rang ou jouissant de droits identiques, de tous les affiliés seraient traités dans l'ordre de la hiérarchie des créanciers de manière égale, et ce, indifféremment de leur rattachement à une entité affiliée particulière. Cela a pour conséquence notamment que les détenteurs de parts sociales des affiliés, dont l'émetteur, seraient plus affectés que les détenteurs de titres subordonnés, eux-mêmes plus affectés que les détenteurs de titres seniors.

3.3.8.3 L'absence de garantie des investisseurs

Il est précisé que les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants, prévu à l'article L. 312-4 du même Code. En effet, le mécanisme de garantie des investisseurs garantit uniquement l'existence de ces titres lorsqu'ils sont conservés par une société tierce à l'émetteur. Ce n'est pas le cas des parts sociales de la BRED, qui assure elle-même la conservation des parts souscrites par ses sociétaires.

3.3.8.4 Les conséquences d'une liquidation, dissolution, ou radiation

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

Le sociétaire ne pourrait en effet pas prétendre au versement de l'excédent d'actif dégagé lors des opérations de dissolution au prorata des parts détenues.

Cette règle de dévolution est le corollaire du principe coopératif selon lequel le sociétaire d'une coopérative n'a pas de droit sur les réserves et provisions constituées et ne peut donc prétendre, en matière de remboursement, qu'à la valeur nominale de ses parts. Le non-respect de ce principe coopératif est constitutif d'un délit pénal (article 26 de la loi du 10 septembre 1947).

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

3.3.9 Obligations attachées au statut de sociétaire

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale. Elle comporte l'obligation de s'y conformer et de coopérer dans la mesure de ses moyens au développement de la société et à la défense de ses intérêts (article 9 des statuts).

3.3.10 Fiscalité des parts sociales

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait :

- que les intérêts versés aux parts sociales sont soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux ;
- qu'ils ne doivent pas se fonder uniquement sur les informations fiscales fournies dans ce Prospectus, mais consulter leurs propres conseils afin d'évaluer l'impact fiscal de cet investissement sur leur situation personnelle.

3.3.11 Modifications législatives et réglementaires

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.**

4 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

4.1 Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la BRED Banque Populaire du 30 mai 2024 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital, dans la limite de montant maximum de 500.000.000 euros (cinq cent millions) par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves.

Le Conseil d'administration de la BRED Banque Populaire a décidé, dans sa séance du 30 juin 2025, de procéder à une augmentation de capital en numéraire et par incorporation de réserves, dans les conditions exposées ci-dessous.

4.2 Cadre juridique

Peuvent être sociétaires d'une Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la BRED Banque Populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la BRED Banque Populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports, ainsi que les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans, sous le régime de la loi du 3 juillet 1901, les syndicats professionnels, les sociétés de caution mutuelle et les caisses d'épargne.

4.3 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par la BRED s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.4 Conditions générales de l'offre

4.4.1 Prix de souscription et mode d'extension

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 10,64 euros par part sociale.

L'augmentation de capital en numéraire s'élève à 15 094 925,44 euros, par émission au pair de 1 418 696 parts sociales nouvelles.

4.4.2 Droit préférentiel de souscription

Les sociétaires pourront exercer leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible durant la totalité de la période de souscription, à raison de 1 part sociale nouvelle pour 130 parts actuellement détenues.

Ils peuvent, durant ce délai, céder en totalité ou partiellement leurs droits de souscription ou acquérir ceux qui leurs seraient nécessaires, sous réserve de l'agrément des cessionnaires par le Conseil d'administration, dans les mêmes formes que celles requises pour les cessions de parts sociales.

En pratique, compte tenu du statut coopératif de la société, les parts sont toujours négociées à leur valeur nominale et les droits de souscription n'ont pas de valeur : ils confèrent seulement à leur titulaire la possibilité d'être servi à titre préférentiel. Dans ces conditions, les transferts de droits sont rarissimes – ils ont été inexistant pour les opérations réalisées depuis 1960 – et aucun marché n'est organisé pour leur négociation.

4.4.3 Réduction de la souscription et mode de remboursement des sommes excédentaires

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration a le droit de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent 75 % au moins du montant fixé initialement.

Dans l'hypothèse où le seuil de 75 % ne serait pas atteint à la fin de la période de souscription, l'opération d'augmentation de capital ne serait pas réalisée et les sommes correspondantes aux souscriptions ne seraient pas prélevées sur le compte des souscripteurs.

4.4.4 Montant maximum et/ou minimum d'une souscription

Conformément à l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration a décidé de fixer un plafond de détention par sociétaire à compter du 1^{er} novembre 2015 : le montant de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique a été fixé à 50 000 euros.

Cette limite n'est pas applicable aux situations antérieures au 31 octobre 2015 : les encours détenus par des sociétaires excédant ce plafond au jour de la mise en application de ce dispositif ne sont donc pas concernés.

Par ailleurs, ce plafond ne trouve pas à s'appliquer en cas :

- d'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible lors d'augmentations de capital, d'attribution de parts gratuites ou d'élévation du nominal de la part consécutives à une incorporation de réserves de la Banque ;
- dans le cadre de la procédure de paiement de l'intérêt annuel en parts sociales ;
- lorsque la Direction Générale, qui en informera le Conseil d'administration, décidera d'y déroger dans le cas d'une succession ou d'une donation de parts sociales. Cette dérogation sera accordée aux personnes physiques, titulaires d'un compte BRED, dont la détention de parts BRED n'excède pas 25% des avoirs détenus par le client (à la BRED ou dans d'autres établissements bancaires) ;
- lorsque la Direction Générale, qui en informera le Conseil d'administration, décidera d'y déroger. Cette dérogation sera accordée aux personnes physiques titulaires d'un compte BRED, dont la détention de parts BRED n'excède pas 10% des avoirs détenus par le client (à la BRED ou dans d'autres établissements bancaires).

Aucun plafond de détention ne s'applique aux personnes morales. Il n'existe par ailleurs pas de minimum de détention, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

4.4.5 Délai de retrait d'une demande de souscription

Hormis le cas prévu par le Règlement Général de l'AMF (droit de retrait pendant au moins deux jours de négociation après la publication d'un supplément au Prospectus) et les opérations réalisées dans le cadre de la vente à distance (délai de rétractation de 14 jours), les investisseurs ne sont pas autorisés à retirer leur souscription.

4.4.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives (article L. 512-6 du Code monétaire et financier).

Les parts sociales nouvelles seront inscrites sur les portefeuilles-titre ou les PEA ouverts à la BRED Banque Populaire au nom des souscripteurs à la date d'établissement du certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, prévue le 17 décembre 2025.

4.4.7 Période et procédure de souscription

La souscription sera ouverte du lundi 22 septembre au samedi 6 décembre 2025, ces deux dates incluses. Les souscriptions, matérialisées par un ordre de souscription, seront reçues à tous les guichets de la BRED Banque Populaire ou par courrier postal adressé à l'adresse suivante : BRED Banque Populaire – PEO 9705 A – 4 Route de la Pyramide – 75132 PARIS CEDEX 12. Les souscriptions pourront également être reçues via l'application mobile ou sur le site internet www.bred.fr.

La libération du prix de souscription interviendra le 17 décembre 2025 par prélèvement sur le compte des souscripteurs ouvert à la BRED Banque Populaire.

Les fonds provenant de la souscription seront déposés en temps voulu, à la banque BRED Banque Populaire, 18, quai de la Rapée à Paris 12^e, laquelle, en sa qualité de dépositaire, établira le certificat constatant le dépôt des fonds prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce

5 RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES PARTS SOCIALES EMISES

5.1 Informations générales

5.1.1 Valeur nominale des parts sociales

La valeur nominale des parts sociales de la BRED Banque Populaire est de 10,64 euros.

À titre indicatif et sans préjuger du futur, la valeur nominale de la part sociale a été portée :

- de 10,47 € à 10,53 € en 2022 (+0,57 %);
- de 10,53 € à 10,59 € en 2023 (+0,57 %);
- de 10,59 € à 10,64 € en 2024 (+0,47 %).

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, le capital sera augmenté par incorporation d'une somme maximale de 11 150 955,66 euros, prélevée sur les réserves libres, et corrélativement la valeur nominale des parts sociales et nouvelles passera de 10,64 à 10,70 euros.

5.1.2 Nature des parts sociales offertes

Les parts sociales de la BRED Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la BRED Banque Populaire.

5.1.3 Législation applicable aux parts sociales

Les parts sociales de la BRED Banque Populaire sont régies par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, notamment la loi du 13 mars 1917 et la loi du 10 septembre 1947.

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la BRED Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la BRED Banque Populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la BRED Banque Populaire, émettrice.

5.2 Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance au 17 décembre 2025 et seront soumises, au même titre que les parts anciennes, à toutes les dispositions des statuts.

5.2.1 Droit à rémunération

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 (article 9 des statuts), majoré de deux points. Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'Assemblée générale.

L'intérêt annuel est versé (généralement début juin) aux sociétaires détenant leurs parts au jour de la clôture de l'exercice (31/12), au prorata (en jours calendaires) de la durée de détention des parts au cours de l'exercice.

A titre indicatif et sans préjuger des taux futurs, le taux d'intérêt brut servi a été de 2,50 % au titre de l'exercice 2022, de 3,00 % au titre de l'exercice 2023 et de 2,50 % au titre de l'exercice 2024 (taux calculé sur le montant nominal moyen des parts sociales).

5.2.2 Droit de vote

La détention de parts sociales ouvre droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations (article 9 des statuts). Chaque sociétaire a autant de voix qu'il possède de parts.

En application de l'article L. 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société (article 34 II des statuts).

5.2.3 Droit préférentiel de souscription

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir le droit préférentiel de souscription à titre irréductible des sociétaires à raison de 1 part nouvelle pour 130 parts actuellement détenues.

5.2.4 Ordre d'attribution des parts sociales en fin de souscription

Les demandes de souscription seront servies dans l'ordre suivant :

- sociétaires existants ayant exercé leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ;
- sociétaires et non sociétaires, proportionnellement à leur demande.

5.2.5 Droit de participation au bénéfice de l'émetteur

Les sociétaires d'une banque populaire ne peuvent, en aucun cas, à aucun moment et sous quelque forme que ce soit, recevoir en remboursement de leur apport une somme excédant la fraction libérée des parts sociales dont ils sont titulaires. En particulier, les réserves et provisions constituées par la société ne peuvent donner lieu à une répartition entre ses membres (article L. 512-7 du Code monétaire et financier).

Toutefois, BPCE peut autoriser les banques populaires à incorporer à leur capital social une fraction de leurs réserves. Cette incorporation ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée pour moitié au plus par ladite incorporation et, pour le reste par une souscription en numéraire. En outre, la fraction de réserves ainsi incorporée ne saurait dépasser la moitié desdites réserves. En cas d'incorporations successives, la fraction de réserves incorporables ne peut excéder la moitié de l'accroissement de réserves constatées depuis la précédente incorporation (article R 512-1-1 du Code monétaire et financier).

5.2.6 Absence de participation à tout excédent en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué au fonds collectif de garantie institué par les articles L.512-8 et L.512-9 du Code monétaire et financier. BPCE peut également lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

5.2.7 Rachat des parts sociales

Lors du rachat des parts sociales, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur de leurs parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au jour de la cession et sans aucun droit sur les réserves.

5.2.8 Restriction imposée à la libre négociabilité

Aux termes des articles 10 et 11 des statuts, les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration. Sont admis comme sociétaires toutes personnes physiques ou morales, participant ou non, aux opérations de banque et aux services de la BRED Banque Populaire, agréées par le Conseil d'administration, et reconnues digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans les trois mois suivant la décision de refus. Les parts sont rachetées à un prix qui ne peut être supérieur à la valeur nominale.

Si, au terme du délai ci-dessus, les parts n'ont pas été rachetées, le sociétaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue (article 11 des statuts).

5.2.9 Résolution des litiges

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Les délais de prescription sont ceux prévus par la loi en vigueur.

5.2.10 Frais facturés à l'investisseur

Aucun frais n'est facturé à l'investisseur.

5.2.11 Régime fiscal

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

5.2.11.1 Personnes morales établies fiscalement en France

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%, au titre de l'année de leur perception.

5.2.11.2 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au « taux forfaitaire unique ».

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8 % sur leur montant brut.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus, est inférieur à un seuil fixé par la loi (au 1^{er} janvier 2025) à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé ;
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des revenus.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 17,2 % au 1^{er} janvier 2025 opérés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,20 %, dont 6,8 % sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition des revenus au barème progressif ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement fiscal de solidarité de 7,5 %.

5.2.11.3 Personnes domiciliées ou établies fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 12,8 % lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne physique ;
- 25 % à compter du 1^{er} janvier 2022 lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne morale ;
- 15 % lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;
- 75 % pour les revenus payés dans un État ou territoire non coopératif ;

La clause « dividendes » des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les États de résidence des bénéficiaires, peut prévoir la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois, sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée », s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'État de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des revenus.

6 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR

6.1 Informations générales sur l'émetteur

Dénomination sociale : BRED Banque Populaire

Nom commercial : BRED

Siège social : 18, quai de la Rapée - 75012 PARIS, France

Forme juridique et droit applicable : La BRED Banque Populaire est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital fixe régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I et le titre III du livre V du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par ses statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L 512-106 et L 512-107 du Code monétaire et financier.

Durée de la société : La durée de la société, antérieurement fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 7 octobre 1919, a ensuite été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 21 mai 2010 soit jusqu'en 2109.

Exercice social : L'exercice social est ouvert le 1^{er} janvier de chaque année et est clos le 31 décembre de chaque année.

Site internet : www.bred.fr

Objet social : conformément à l'article 3 des statuts, la Société a pour objet :

I - de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et plus généralement d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du Code monétaire et financier.

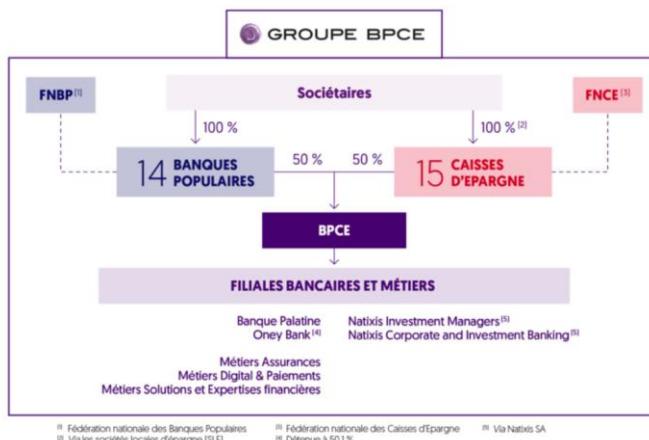
II - La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement, d'intermédiation en assurance.

Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier et à ce titre effectuer pour le compte de tiers toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement et ce conformément à la réglementation en vigueur.

III - La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Groupe auquel l'émetteur appartient

La BRED Banque Populaire fait partie du Groupe BPCE, dont l'organisation est ainsi schématisée :



Le Groupe BRED tel qu'il est mentionné dans le Prospectus, englobe BRED SA ainsi que ses filiales et participations.

6.2 Nature des opérations et principales activités

La BRED Banque Populaire effectue, à titre habituel, les opérations de banque et connexes définies aux articles L.311-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que des prestations de services d'investissement et des activités accessoires comme le courtage d'assurance.

Quatre pôles d'activités sont identifiés à la BRED Banque Populaire :

- la banque de proximité, regroupant l'ensemble des activités des agences, des cercles patrimoniaux, des centres d'affaires et des filiales commerciales liées à ces métiers, ainsi que le pôle ALM (gestion actif – passif) ;
- la banque commerciale à l'international et COM, qui comprend les différentes filiales à l'international et les activités de banque correspondante ;
- la banque de financement et d'investissement (activités de marchés et banque de grande clientèle) ;
- la gestion consolidée des investissements.

6.3 Organes de direction et Assemblée générale

6.3.1 Assemblée générale de sociétaires

S'agissant des attributions de l'Assemblée générale de sociétaires, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2024 (page 3-22) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

6.3.2 Le Conseil d'administration

6.3.2.1 Les attributions

S'agissant des attributions du Conseil d'administration, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2024 (pages 7 à 18) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

6.3.2.2 Les membres

S'agissant de la liste des membres du Conseil d'administration, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2024 (pages 7 à 18) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

6.3.2.3 Les principales fonctions exercées par les administrateurs

S'agissant des fonctions exercées par les administrateurs, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2024 (pages 7 à 18) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

6.3.3 La Direction générale

S'agissant des attributions de la Direction générale, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2024 (pages 18 à 20) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

6.3.4 Honorabilité et conflits d'intérêts

A la connaissance du Conseil d'administration et de la Direction générale :

- aucune condamnation pour fraude n'a été prononcée au cours des cinq dernières années à l'encontre de l'un de ses membres ;
- aucun de ses membres n'a été associé (en qualité de membre du Conseil d'administration, de direction ou de surveillance, ou comme dirigeant) à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;
- aucun de ses membres n'a fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire ;
- aucun de ses membres n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

Par ailleurs, il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les missions exercées par les membres des organes d'administration, de direction ou de contrôle de la BRED Banque Populaire et leurs intérêts privés.

6.4 Le sociétariat

6.4.1 Modalités d'entrée et de sortie du sociétariat

6.4.1.1 Entrée

Sont admises comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et services de la BRED Banque Populaire, toutes personnes physiques ou morales. Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le Conseil d'administration et être reconnu digne de crédit (article 11 des statuts).

6.4.1.2 Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- par la cession des parts ;
- par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution ;
- par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- par la constatation par le Conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire ;
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société.

Dans les cas visés aux alinéas 2 à 4, les parts sont rachetées par un cessionnaire admis ou présenté par le Conseil d'administration à un prix qui ne peut être supérieur à leur valeur nominale.

6.4.2 Droits et responsabilités des sociétaires

6.4.2.1 Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en Assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le taux est déterminé annuellement pas l'assemblée. Ce taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

6.4.2.2 Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

6.5 Informations financières de l'émetteur

6.5.1 Informations financières annuelles

6.5.1.1 Informations financières des deux derniers exercices

BILAN DE LA BRED BANQUE POPULAIRE AU 31 DECEMBRE 2024 (en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/2023	31/12/2024
Caisse, banques centrales, C.C.P.	15 194 972	10 290 382
Effets publics et valeurs assimilées	15 188 370	20 561 025
Créances sur les établissements de crédit	8 455 247	8 775 867
Opérations avec la clientèle	33 077 198	32 915 316
Obligations et autres titres à revenu fixe	9 071 492	11 264 595
Actions et autres titres à revenu variable	7 751 995	9 018 693
Participations et autres titres détenus à long terme	1 177 932	1 220 968
Parts dans les entreprises liées	1 117 080	1 125 845
Opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0
Immobilisations incorporelles	18 168	27 949
Immobilisations corporelles	194 867	184 248
Autres actifs	2 486 003	3 011 039
Comptes de régularisation	2 462 492	1 602 899
Total de l'Actif	96 195 816	99 998 826

PASSIF	31/12/2023	31/12/2024
Banques centrales	0	0
Dettes envers les établissements de crédit	20 439 241	23 042 663
Opérations avec la clientèle	57 003 425	59 841 062
Dettes représentées par un titre	9 228 288	7 950 358
Autres passifs	1 185 061	1 486 514
Comptes de régularisation	2 850 959	1 917 528
Provisions	290 076	362 674
Dettes subordonnées	2 368	226
Fonds pour risques bancaires généraux	212 908	212 908
Capitaux propres hors FRBG (+/-)	4 983 490	5 184 893
- Capital souscrit	1 893 934	1 962 341
- Primes d'émission	7 482	7 101
- Réserves	2 420 502	2 907 583
- Ecart de réévaluation	0	0
- Provisions réglementées et subventions d'investissement	3 269	7
- Report à nouveau	110 000	110 000
- Résultat de l'exercice (+/-)	548 303	197 861
Total passif	96 195 816	99 998 826

HORS BILAN	31/12/2023	31/12/2024
<i>Engagements donnés</i>		
- Engagements de financement	6 312 010	6 374 631
- Engagements de garantie	3 403 769	3 721 228
- Engagements sur titres	3 305 554	5 641 430
<i>Engagements reçus :</i>		
- Engagements de financement	3 429 054	4 536 964
- Engagements de garantie	5 006 503	4 627 230
- Engagements sur titres	1 381 409	3 320 029

COMPTE DE RESULTAT DE LA BRED BANQUE POPULAIRE AU 31 DECEMBRE 2024 (en milliers d'euros)

<i>En milliers d'euros</i>	RESULTAT	31/12/2023	31/12/2024
Intérêts et produits assimilés	3 244 135	3 514 270	
Intérêts et charges assimilées	- 2 988 230	- 3 482 343	
Produits sur opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0	
Charges sur opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0	
Revenus des titres à revenu variable	348 222	49 846	
Commissions (produits)	612 334	650 383	
Commissions (charges)	- 153 262	- 153 941	
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	514 584	646 082	
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	- 134 280	- 38 485	
Autres produits d'exploitation bancaire	103 023	140 878	
Autres charges d'exploitation bancaire	- 104 260	- 144 760	
PRODUIT NET BANCAIRE	1 442 268	1 181 930	
Charges générales d'exploitation	- 679 665	- 693 694	
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	- 33 099	- 33 349	
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	729 503	454 887	
Coût du risque	-40 850	- 165 278	
RESULTAT D'EXPLOITATION	688 653	289 608	
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	- 34 487	- 36 145	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	654 175	253 464	
Résultat exceptionnel	0	0	
Impôt sur les bénéfices	- 105 871	- 55 603	
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées	0	0	
RESULTAT NET	548 303	197 861	

6.5.1.2 Etats financiers et rapports des commissaires aux comptes

S'agissant des états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des commissaires aux comptes liés, les investisseurs sont invités à consulter :

- le rapport annuel 2023 (pages 3-160 à 4-57) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.
- le rapport annuel 2024 (pages 71 à 242) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

6.5.1.3 Commentaires financiers

6.5.1.3.1 Evolution du Produit net bancaire (PNB)

La BRED Banque Populaire enregistre un produit net bancaire (PNB) à 1 468 M€ selon les chiffres clés du résultat consolidé, en hausse de 10 % par rapport à 2023.

La Banque commerciale en France (y compris ALM) enregistre une baisse de son PNB de 8,1 %. Impactée par le coût de la ressource et du refinancement sur l'année, la marge d'intérêt a connu une remontée sensible sur le dernier trimestre. Les commissions affichent une croissance, signe de l'intensification de nos relations sur l'ensemble de nos segments de clientèle.

Le pôle Banque à l'international et COM affiche une progression de son PNB de 8,7 % à change constant. Il continue de bénéficier des bonnes performances de son activité de banque commerciale dans le Pacifique et la corne de l'Afrique, ainsi que du dynamisme des activités de financement à l'international.

La Banque de financement et d'investissement (BFI), qui intègre les activités de la Banque de grande clientèle et la Direction des marchés de capitaux, présente un PNB en hausse en 2024 (+ 28,4 %).

La Banque de grande clientèle a poursuivi sa forte implication auprès des clients, sur l'ensemble des fondamentaux de ses métiers. La Direction des marchés de capitaux a consolidé son activité commerciale avec une part de marché en hausse et un rayonnement toujours plus important auprès d'une clientèle diversifiée. Elle a confirmé son premier rang en Europe pour le placement de la dette court terme des émetteurs nationaux et internationaux pour la deuxième année consécutive.

La gestion consolidée des investissements enregistre des résultats significatifs, en forte hausse en 2024 (+ 113 %), bénéficiant des niveaux de taux et des performances sur le capital-investissement.

Les charges d'exploitation sont maîtrisées et augmentent au total de 1,5 %, reflétant les investissements inscrits dans le cadre du plan stratégique, en moyens humains comme en moyens informatiques, pour accompagner le développement et améliorer les processus. Le fort développement des filiales contribue également à la croissance des charges d'exploitation du Groupe.

Le coefficient d'exploitation s'établit à un très bon niveau de 56,9 %.

Le coût du risque global s'établit à 195,5 M€, en hausse de 88,7 %. Cette évolution reflète une politique prudente de dotations sur encours sains en anticipation de dégradation de la conjoncture économique. Le coût du risque avéré se maintient en-deçà des niveaux historiques.

Le résultat net part du Groupe BRED atteint 391 M€ (+ 23 %).

6.5.1.3.2 Facteurs importants influant sensiblement sur le revenu d'exploitation

En 2024, l'environnement économique et financier s'est assaini, marqué par une volonté des banques centrales de sortir d'une période de fortes pressions inflationnistes et de politiques monétaires restrictives. 2025 démarre cependant sur un bilan en demi-teinte. Si l'activité économique en zone euro, et en France en particulier, a pu s'adapter à de nombreux vents contraires, elle entame ce nouvel exercice avec peu de réserve d'énergie.

L'environnement mondial reste incertain, avec l'arrivée à la tête des Etats-Unis d'une nouvelle administration, plus encline à ériger de nouveaux obstacles au commerce mondial. L'élaboration d'une politique économique européenne répondant à ces nouvelles menaces fait déjà l'objet de désaccords au sein de l'Union. La situation géopolitique en Ukraine reste toujours sensible.

Dans ce contexte, la BRED continuera à tenir le rôle qu'elle a toujours joué pour le développement économique des territoires sur lesquels elle est implantée, en France et à l'international, tout en misant sur la diversité de ses métiers. Notre banque continuera à intensifier la relation globale de proximité à forte valeur ajoutée qu'elle entretient avec ses clients et à financer

leurs projets de vie et professionnels. Le Groupe BRED se donne également comme ambition d'accompagner la transition écologique et environnementale de ses clients.

Fort de ses performances, le Groupe BRED dispose de tous les atouts pour répondre à ses ambitions. Il affiche un PNB et un résultat net à des niveaux élevés en 2024, venant ainsi renforcer ses capitaux propres. En outre, la confiance accordée à la BRED par ses clients sociétaires est un atout supplémentaire pour répondre à ses ambitions.

6.5.1.3.3 Evolution des emplois et des ressources

Exercice 2024

Le total du bilan consolidé du Groupe BRED s'établit à 117,5 Md€ au 31 décembre 2024, en hausse de 6 % par rapport au 31 décembre 2023 (6,6 Md€). L'acquisition de la filiale BRED Madagasikara représente 960 M€, le reste est principalement lié à la hausse des limites de la salle des marchés.

Les dépôts placés auprès de la Banque Centrale sont en baisse de 4,7 Md€ par rapport au 31 décembre 2023 du fait de la baisse des liquidités disponibles au 31 décembre 2024.

À l'actif, on note une progression des prêts et créances sur la clientèle au coût amorti, à hauteur de 1,8 Md€, notamment des crédits de trésorerie (+ 0,5 Md€, dont + 0,3 Md€ liés à Madagascar) et des crédits à l'équipement (+ 0,5 Md€ dont + 0,1 Md€ liés à Madagascar). Les prêts et créances sur les établissements de crédit ainsi que les comptes débiteurs sont en hausse. Les actifs à la juste valeur par résultat sont en hausse de 1,5 Md€ (+ 11 %), en raison de la hausse des actions liée à l'activité de la salle des marchés.

Les postes d'actifs à la juste valeur par capitaux propres sont en hausse de 6,5 Md€, soit + 39 %, tirés par la hausse des effets publics en lien avec l'activité de la salle des marchés.

Au passif, les emprunts au jour le jour envers les établissements de crédit sont en hausse de 0,2 Md€. Les emprunts à terme auprès des établissements de crédit sont en hausse de 0,8 Md€.

Les dépôts à vue de la clientèle baissent de 2,1 Md€ et les comptes à terme augmentent de 0,6 Md€, en lien avec la rémunération élevée des dépôts et de 0,3 Md€ du fait de l'acquisition de la filiale à Madagascar.

Les capitaux propres du Groupe BRED s'élèvent à 7,1 Md€ contre 6,7 Md€ au 31 décembre 2023. Cette évolution résulte d'une augmentation du capital de 68 M€ (dont 59 M€ d'émission de parts sociales et 9 M€ d'incorporation de réserves), de l'intégration du résultat et de la variation des plus ou moins-values latentes. Les intérêts minoritaires s'élèvent à 104 M€ au 31/12/2024 (en hausse de 43 M€ par rapport à 2023, en lien avec l'acquisition de la filiale à Madagascar à hauteur de 70 %). Compte tenu du résultat consolidé de l'exercice 2024 de 391 M€ et d'un total de bilan de 117,5 Md€, le ratio de rendement des actifs s'élève à 0,33 %.

Exercice 2023

Le total du bilan consolidé du Groupe BRED s'établit à 110,8 Md€ au 31 décembre 2023, en baisse de 8 % (9,6 Md€) par rapport au 31 décembre 2022.

Les dépôts déposés à la Banque Centrale sont en baisse de 18 Md€ par rapport au 31 décembre 2022 du fait de la baisse des liquidités disponibles au 31 décembre 2023.

À l'actif, on note une progression plus ralenties que les autres années des prêts et créances sur la clientèle au coût amorti, en hausse de 0,9 Md€, notamment des crédits immobiliers (+ 0,6 Md€), des crédits à l'équipement (+ 0,7 Md€).

Les prêts et créances sur les établissements de crédit ainsi que les comptes débiteurs sont stables.

Les actifs à la juste valeur par résultat sont en hausse de 5,2 Md€ (+ 64 %), en raison de la hausse des actions liée à l'activité de la salle des marchés.

Les postes d'actifs à la juste valeur par capitaux propres sont en hausse de 2,3 Md€, soit + 17 %, tirés par la hausse des effets publics en lien avec l'activité de la salle des marchés.

Au passif, les emprunts au jour le jour envers les établissements de crédit sont en forte baisse (- 9,2 Md€) du fait de la souscription d'un emprunt avec BPCE fin décembre 2022 pour 10 Md€, opération qui n'a pas eu lieu en 2023. Les emprunts à terme auprès des établissements de crédit sont en baisse de 3,9 Md€ (- 20 %).

Les dépôts à vue de la clientèle progressent de 1,6 Md€ et les comptes à terme de 5 Md€, en lien avec la hausse des taux.

Les capitaux propres du Groupe BRED s'élèvent à 6,7 Md€ contre 6,2 Md€ au 31 décembre 2022. Cette évolution résulte d'une augmentation du capital de 213 M€ (dont 202 M€ d'émission de parts sociales et 11 M€ d'incorporation de réserves), de l'intégration du résultat et de la variation des plus ou moins-values latentes. Les intérêts minoritaires s'élèvent à 44 M€ au 31/12/2023 (en baisse de 11 M€ par rapport à 2022).

Compte tenu du résultat consolidé de l'exercice 2023 de 319,1 M€ et d'un total de bilan de 110,8 Md€, le ratio de Rendement des actifs s'élève à 0,29 %.

6.5.1.3.4 Source et montant des flux de trésorerie

S'agissant du tableau des flux de trésorerie, les investisseurs sont invités à consulter le rapport annuel 2024 (page 78) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

6.5.1.3.5 Conditions d'emprunt et structure de financement de l'émetteur

La BRED dispose de 5,5 millions d'euros de dettes subordonnées au 31 décembre 2024. Le montant des dettes subordonnées peut évoluer au gré des tombées et des émissions par BPCE pour le compte des Banques Populaires. Par ailleurs, le Groupe BRED dispose de dettes envers les établissements de crédits pour un montant de 24 milliards d'euros.

6.5.1.3.6 Restriction à l'utilisation des capitaux

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, les opérations de la BRED Banque Populaire.

6.6 Réglementation prudentielle et de résolution

	31/12/2023	31/12/2024
Ratio de solvabilité CET1	15,96 %	16,12 %
Ratio de solvabilité global	15,96 %	16,12 %
Ratio de levier	6,12 %	6,09 %
LCR	131 %	108 %

S'agissant des ratios règlementaires, les investisseurs sont invités à consulter :

- le rapport annuel 2023 (pages 2-32 à 2-38) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports> ;
- le rapport annuel 2024 (pages 63 à 67) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

S'agissant du mécanisme de garantie et de solidarité applicable à la BRED Banque populaire, les investisseurs sont invités à consulter le rapport annuel 2024 (page 81) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

6.7 Évènements récents

S'agissant du Groupe BPCE, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.25-0132 (Chapitres 5.6 et 5.7), préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

Le 20 décembre 2024, à la suite de l'approbation par le Conseil d'administration de Société Générale Madagasikara et par les autorités réglementaires compétentes, la BRED Banque Populaire a acquis 70 % des parts de l'entité Société Générale Madagasikara à Madagascar – institution financière spécialisée dans la banque de détail – auprès de la Société Générale. Cette acquisition s'inscrit dans la stratégie de développement de la BRED Banque Populaire à l'international visant à consolider ses activités dans l'océan Indien.

6.8 Procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage en cours

Au cours des douze derniers mois, il n'est intervenu aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage qui pourrait avoir un effet significatif sur la situation financière ou la rentabilité de la BRED Banque Populaire.

6.9 Cadre réglementaire et législatif

Le point 7.4 relatif à la gestion du capital et l'adéquation des fonds propres, du document d'enregistrement universel 2024 de BPCE décrit le cadre prudentiel auquel l'émetteur est soumis.

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le Prospectus sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Les principales évolutions réglementaires sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2024 de BPCE.

7 INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE BPCE

S'agissant des informations relatives au groupe BPCE, les investisseurs sont invités à consulter le document d'enregistrement universel 2024 de BPCE (des pages 18 à 45), le premier amendement n° D.25-0132-A01 au Document d'enregistrement universel disponibles sur demande au siège social et suivant le lien ci-après :
<https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-referen>ce.

8 INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE

Les pages incorporées par référence et les statuts de la BRED sont disponibles sur demande au siège social et sont réputés faire partie du Prospectus. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant d'investir. Toute page du document incorporé par référence mais non reprise dans le tableau de correspondance est réputée ne pas faire partie intégrante du Prospectus.

Ce prospectus incorpore par référence certaines sections :

- des rapports annuels de la BRED Banque Populaire relatifs aux exercices 2023 et 2024, déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mai 2024 (rapport annuel 2023) et le 27 mai 2025 (rapport annuel 2024) et mis en ligne sur le site internet de la Banque ;
- du document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2025 sous le n° D.25-0132;
- du premier amendement au document d'enregistrement universel 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 mai 2024 sous le n° D.25-0132-A01.

Tableau de correspondance avec les informations incorporées par référence

Rubrique de l'annexe 2 de l'instruction AMF – DOC-2019-19	Pages du rapport annuel 2023 correspondantes	Pages du rapport annuel 2024 correspondantes
1.2.1.5 Principaux risques propres à l'émetteur	-	p. 285 à 334
3.2.1.2. Statistiques d'exposition aux risques de crédit	p. 5-17 à 5-30	p. 299 à 300
6.3.1. Assemblée générale des sociétaires	p. 1-23	p. 21
6.3.2. Le Conseil d'administration	p. 1-5 à 1-20	p. 7 à 18
4.3.3. La Direction Générale	p. 1-20 à 1-22	p. 18 à 20
6.5.1.2 Etats financiers et rapports des commissaires aux comptes	p. 3-1 à 4-57	p. 71 à 284
6.5.3.4. Source et montant des flux de trésorerie	p. 3-6	p. 78
6.6. Réglementation prudentielle et de résolution	p. 2-31 à 2-38	p. 60 à 67
6.6. Réglementation prudentielle et de résolution	p. 3-8	p. 68

Rubrique du prospectus	Pages du document d'enregistrement universel 2024 BPCE
3.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE	p. 932 à 1093
6.9. Cadre réglementaire et législatif	p. 969 à 982
7. Informations relatives au groupe BPCE	P. 18 à 45

Rubrique du prospectus	Pages du premier amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024 BPCE
3.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE	p. 82 à 103

9 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le document d'enregistrement universel 2024 de BPCE, le premier amendement est disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après : <https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>.

Les rapports annuels de la BRED sont disponibles sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

Les statuts de la BRED sont disponibles sur demande au siège social.

Les contrôleurs légaux des comptes, membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, sont :

Deloitte & Associés

représenté par Mme Charlotte VANDEPUTTE
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

KPMG

représenté par Mme Sophie MEDDOURI
Tour Eqho – CS 60055
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense